



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRÊTÉ N° 2026-069 : Portant autorisation d'occupation du domaine public et réglementation du stationnement sur le site d'altitude de Plagne Bellecôte, commune de La Plagne Tarentaise.

Le Maire de la Commune de LA PLAGNE TARENTEISE (Savoie),

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu le Code de la sécurité intérieure et ses articles L.511-1 et L.511-2 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales et ses articles L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement, et les articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 ;
- Vu le Code de procédure pénale et ses articles 21, 21-1, 21-2, 78-6, 429, 430, 537 R.15-33-29-3 et R.48-1 ;
- Vu le Code de la route et ses articles L.225-1, L.321-1-1, L.325-1 à L.325-9, L.411-1, L.411-25, R.110-2, R.130-1-1 à R.130-3, R.225-1, R.325-12 à R.325-52, R.411-8, R.411-21-1, R.411-25, R.412-7, R.413-1, R.417-1 à R.417-13, R.412-7 et suivants ;
- Vu le Code pénal et ses articles R.610-5 et R.644-2 ;
- Vu le Code de la voirie routière et ses articles L.111-1, L.113-1, L.116-1 à L.116-6, L.141-1 à L.141-12, R.116-2 R.141-3 et suivants ;
- Vu le Code général des propriétés des personnes publiques et notamment ses articles L.1, L.2111-1 à L.2111-3, L.2111-14, L.2121-1, L.2122-1 à L.2122-3, L.2132-1, L.2125-1, L.3111-1, L.5331-9 et R.2132-1 ;
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire du 24 novembre 1967, approuvée par les arrêtés interministériels du 6 novembre 1992) ;
- Vu la demande en date du mercredi 4 mars 2026 formulée par Monsieur Fabien FINE, Vice-président de l'Association Altigliss domiciliée 12 rue Pierre Semard à Grenoble (38), sollicitant une autorisation d'occupation du domaine public et une réglementation du stationnement sur le site d'altitude de Plagne Bellecôte, commune de La Plagne Tarentaise ;
- Considérant les besoins d'usage de la voie publique et les besoins en stationnement dans le cadre de l'événement « GEM Altigliss Challenge » ;
- Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers en réglementant l'accès et le stationnement ;
- Considérant les risques, et pour les raisons mentionnées supra, il convient de réglementer l'accès et le stationnement sur des parties du domaine public.

ARRETE

Article 1 :

Dans le cadre de l'événement « GEM Altigloss Challenge » ayant lieu du 10 mars au 21 mars 2026 à Plagne Bellecôte et pour permettre le stationnement d'un camion frigorifique, les prestataires de l'événement sont autorisés à occuper l'espace public situé entre l'ascenseur et la bagagerie.

Cette disposition est valable du lundi 9 mars à dix-neuf heures au samedi 21 mars 2026 inclus.

Article 2 :

Pour permettre l'accueil des véhicules des organisateurs, prestataires et partenaires de l'événement, la zone dite « du triangle » à Plagne Bellecôte sera réservée.

Cette disposition est valable du vendredi 6 mars à dix-neuf heures au samedi 21 mars 2026 inclus.

Article 3 :

La matérialisation des zones de stationnement se fera par la pose de barrières et de rubalise, à la charge des services municipaux. Le pétitionnaire gardera la responsabilité de ce dispositif pendant toute la durée de l'événement.

Article 4 :

Tout stationnement de véhicule sur les emplacements mentionnés en article 2 du présent arrêté, autre que ceux bénéficiaires de la présente réglementation, sera interdit et considéré comme gênant. Une mesure de mise en fourrière, aux frais du propriétaire du véhicule, pourra être prescrite.

Une copie du présent arrêté devra être affichée de manière visible dans chaque véhicule bénéficiaire de l'autorisation de stationnement.

Article 5 :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'elle puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est donnée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de sa société représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 :

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies par les agents dûment assermentés conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le présent arrêté sera publié et affiché sur place conformément à la réglementation.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté est adressée à Messieurs le Commandant de la Brigade de gendarmerie d'Aime-la-Plagne, le responsable de la Police municipale de La Plagne Tarentaise, le Directeur général des services de La Plagne Tarentaise, le Directeur des services techniques de La Plagne Tarentaise, XXXXXXXXXXXX chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de La Plagne Tarentaise dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérécours citoyens : www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte ou de la notification de la décision du maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.

Article 9 :

Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Plagne Tarentaise,
Le 04/03/2026

Le maire,
Jean-Luc BOCH



